

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 26 juin 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1148-0003	
Type d'inspection : Plainte Incident critique	
Titulaire de permis : Sherwood Park Manor	
Foyer de soins de longue durée et ville : Sherwood Park Manor, Brockville	
Inspectrice principale/Inspecteur principal Cheryl Leach (719340)	Signature numérique de l'inspectrice  Cheryl Leach <small>Digitally signed by Cheryl Leach Date: 2024.06.27 13:17:34 -04'00'</small>
Autres inspectrices ou inspecteurs Leandra Carino (000811)	

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 26 juin 2024.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00114516 – Rapport d'incident critique n° 2640-000013-24 – allégations de mauvais traitements d'ordre physique de la part du personnel envers une personne résidente.
- Le dossier : n° 00118143 – Plainte concernant les soins des plaies.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion de la peau et des plaies
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Par. 25 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un infirmier autorisé ou une infirmière autorisée respecte sa politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les personnes résidentes.

Sources : dossier d'enquête du foyer, rapport d'incident critique et entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel et la directrice des soins infirmiers.

[000811]